



Arrêt

n° 118 642 du 10 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me S. BAKI loco Me A. KETTELS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 19 décembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité ivoirienne, déclare que depuis le début des années 2000, il était dans un état dépressif qui s'est aggravé suite aux décès de son père et de sa mère, survenus respectivement en 2002 et 2003. Sous la pression de sa sœur et de sa famille en général, il a été envoyé chez un guérisseur où il a subi des traitements dégradants ainsi que dans un hôpital psychiatrique où il a séjourné à six reprises entre 2002 et 2011. Après son dernier séjour, sa famille a vendu la maison de ses parents ; sa sœur a refusé de lui donner la part qui devait lui revenir et, avec le soutien de sa famille, elle a organisé le voyage du requérant vers la Belgique où résident son frère et son cousin.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'abord, elle estime que la persécution qu'il invoque ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. La partie défenderesse souligne ensuite que le requérant, qui n'a pas demandé l'aide de ses autorités, n'établit pas que l'Etat ivoirien ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il dit avoir été victime, à savoir que l'Etat ivoirien manquerait à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les abus qu'il dit redouter, en particulier qu'il ne disposerait pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes, conformément à l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate à cet égard que la carte d'identité nationale que produit le requérant ne modifie en rien ces constats. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision, notamment sa motivation formelle.

6.1 Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes

administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ainsi qu'aux articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que la persécution que le requérant invoque ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, d'une part, et que le requérant, qui n'a pas demandé l'aide de ses autorités, n'établit pas que l'Etat ivoirien ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il dit avoir été victime, d'autre part, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen ou d'argument sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision attaquée.

6.2.1 Ainsi, elle ne rencontre pas le motif de la décision relatif à l'absence de facteur de rattachement entre la persécution qu'elle invoque et les critères prévus par la Convention de Genève. Or, en l'espèce, le Conseil estime que le Commissaire général a légalement pu considérer que les persécutions invoquées par le requérant ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève et, en conséquence, refuser de reconnaître, pour ce motif, la qualité de réfugié au requérant.

6.2.2 Ainsi encore, la partie requérante reproche au Commissaire général de s'être « contenté [...] de soutenir que le requérant ne prouvait pas ne pas être en mesure d'obtenir une protection de la part de la Côte d'Ivoire ». Elle estime pourtant qu'« [e]n cette matière [...] le CGRA se voit confier une part importante de charge de la preuve, ou plutôt de contribution à la preuve, particulièrement lorsqu'il s'agit d'établir et de mettre en perspective au récit du demandeur d'asile, des éléments objectifs concernant son pays d'origine. Il en va ainsi des données dont doit disposer le CGRA à propos de la capacité de l'Etat d'origine à apporter la protection telle que définie par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Le CGRA ne pouvait donc, sans apporter au débat ses propres informations à cet égard, conclure à la possibilité de protection par la Côte d'Ivoire sur la base du seul constat[...] que le requérant n'y avait pas fait appel. S'il ressort en effet des données objectives dont doit disposer le CGRA à cet égard, qu'il est tout simplement inutile de solliciter une telle protection de la Côte d'Ivoire, il est évident qu'il ne peut être reproché au requérant de ne l'avoir pas sollicitée [...] ». La « passivité, voire le soutien, des autorités publiques à des violations des droits fondamentaux en Côte d'Ivoire sont dénoncés de longue date et toujours actuellement. Le CGRA ne pouvait donc pas, alors que des informations de cette nature sont parfaitement connues et établies, conclure [...] [au rejet de la demande d'asile] au seul motif que le requérant n'a pas tenté d'obtenir de l'aide, alors même qu'il ressort des documents produits en annexe au recours, que cette demande d'aide aurait été inutile. »

La partie requérante étaye sa critique par la production de deux nouveaux documents, à savoir un rapport de 2013 d'*Amnesty International* intitulé « Côte d'Ivoire " C'est comme si rien ne s'était passé ici " - Un an après l'attaque du camp de Nahibly, la justice se fait toujours attendre », et un article en anglais du 29 juillet 2013, publié sur le site web d'*Amnesty International* et intitulé « Côte d'Ivoire : Well holes suspected to be mass graves must be excavated », documents qui font « clairement état de l'absence d'interventions des forces de l'ordre face à des événements pourtant massifs, tandis que la justice n'a pas lieu non plus [...] ». Elle estime que ces documents « établissent clairement les carences manifestes de l'Etat en matière de protection contre les violations de droits fondamentaux, voire même la possible participation de représentants de ces autorités ou des forces publiques, en toute impunité, à de telles violations ». La partie défenderesse conclut que « [l']analyse de la demande d'asile du requérant, au regard des menaces exposées émanant de sa famille, ne peut être réalisée à ce stade à défaut de disposer à cet égard des données suffisantes permettant d'établir la capacité de protection de l'Etat ivoirien[...] à l'égard du requérant ». Elle demande en conséquence au Conseil d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

6.2.2.1 D'emblée, le Conseil rappelle que « *c'est bien à la personne qui se prévaut de persécutions ou d'atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques qu'il appartient de démontrer que les autorités concernées ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 de l'article 48 [...] de la loi du 15 décembre 1980] contre les persécutions ou les atteintes graves* » (voir C.E. (11^e ch.), 21 novembre 2012, E. A., inéd., n° 221.449). Or, en l'espèce, le requérant soutient précisément être victime d'abus et de mauvais traitements perpétrés à son encontre par des acteurs non étatiques, à savoir des membres de sa famille. Le moyen invoqué par la partie requérante, relatif à la charge de la preuve qui incomberait au Commissaire général dans la présente affaire, manque dès lors de toute pertinence en fait et en droit.

6.2.2.2 Par ailleurs, le Conseil observe que le rapport d'*Amnesty International* de 2013 de même que l'article du 29 juillet 2013 précités concernent un événement tragique qui s'est passé dans l'ouest de la Côte d'Ivoire en juillet 2012, à savoir l'attaque et la destruction du camp de Nahibly par la population locale, une milice soutenue par l'Etat ivoirien et des éléments de l'armée ivoirienne, camp où résidaient des personnes déplacées appartenant à la communauté guérée, globalement accusées de soutenir l'ancien président Laurent Gbagbo et dont plusieurs ont été assassinées. A cet égard, *Amnesty International* déplore qu'« aucun des auteurs présumés de ces actes n'a[it] été traduit en justice » (rapport, page 12) et que, « malgré quelques progrès des procédures judiciaires, le gouvernement ivoirien n'a[it] pas encore fourni la preuve de sa volonté ni de sa capacité à veiller à ce que justice soit rendue dans les cas de violations graves des droits humains impliquant des forces gouvernementales » (rapport, page 16) ; l'organisation internationale souligne également « que, à l'heure actuelle il n'est pas possible de compter sur les forces de sécurité ivoiriennes pour assurer la protection des personnes vulnérables accusées ou soupçonnées d'être des partisans de l'ancien président Gbagbo » (rapport, page 25).

Si *Amnesty International* relève les carences de l'Etat ivoirien pour protéger les victimes de violations des droits humains impliquant des forces gouvernementales et, de manière générale, les personnes vulnérables accusées ou soupçonnées d'être des partisans de l'ancien président Gbagbo, le Conseil constate que la partie requérante ne produit aucun élément ou information qui démontrerait qu'une personne qui se prévaut de persécutions ou d'atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques n'aurait pas accès à la protection effective des autorités ivoiriennes ni que celles-ci ne pourraient pas ou ne voudraient pas lui accorder pareille protection au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 En conclusion Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen ou d'argument sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir qu'elle n'aurait pas accès à la protection de ses autorités ou qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'une protection effective de ses autorités, qu'il s'agisse d'être protégée contre les persécutions qu'elle invoque ou contre les atteintes graves qu'elle risque de subir au sens respectivement des articles 48/3, § 2, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Côte d'Ivoire. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

8. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, établissant ainsi qu'il ne manque pas d'éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut statuer sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE